



- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté en 2017 le règlement administratif 343 pour fixer les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser les montants des pénalités applicables à une infraction à l'une des dispositions réglementaires de sa compétence et préciser la procédure en cas de contravention;
- CONSIDÉRANT les dispositions des articles 455 du Code municipal du Québec ainsi que celles de l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' avis de motion du présent règlement a été préalablement donné conformément à la Loi;
- EN CONSÉQUENCE il est proposé par M. Roger Laganière et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le présent règlement soit adopté et statué comme suit.

#### **Article 1 – Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait intégralement partie comme s'il était ici au long reproduit.

#### **Article 2 – Constat d'infraction**

Sans restreindre la portée des mandats plus spécifiques qui peuvent lui être attribués par le conseil municipal, Le conseil autorise l'inspecteur municipal en bâtiment et en environnement et toute autre personne lorsque autorisée par une résolution du conseil municipal, à délivrer les constats d'infraction pour et au nom de la municipalité de **Notre-Dame-de-Montauban** contre tout contrevenant à l'une des dispositions d'un des règlements d'urbanisme de la municipalité dont :

**Règlement relatif à l'émission des permis et certificats** numéro **344** et ses amendements ultérieurs;

**Règlement de lotissement** numéro **345** et ses amendements ultérieurs;

**Règlement de construction** numéro **346** et ses amendements ultérieurs;

**Règlement de zonage** numéro **347** et ses amendements ultérieurs.

#### **Article 3 – Infractions et peines**

Toute personne qui agit en contravention des règlement mentionnés à l'article 2 commet une infraction.

Lorsqu'une infraction au présent règlement est constatée, le contrevenant est passible d'une amende qui ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction.

Pour une récidive, l'amende ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale, et les frais pour chaque infraction.

Dans tous les cas, l'amende minimale est de 300 \$.

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, des contraventions distinctes.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes imposées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

#### **Article 4 – Dispositions particulières**



Toute infraction à l'une des dispositions de la **section 28 du règlement de zonage 347** portant sur :

- o **L'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier;**

est passible des amendes prévues à l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1).

#### **Article 5 – Procédure en cas de contravention**

Lorsqu'il constate une infraction aux règlements placés sous sa responsabilité, l'inspecteur en bâtiment peut en aviser le contrevenant en lui indiquant la nature de l'infraction, en l'enjoignant de se conformer aux règlements et en précisant le délai accordé pour ce faire.

L'avis doit être donné par écrit. Il peut être transmis par courrier recommandé ou être signifié de la manière prévue pour un avis spécial à l'article 425 du Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1).

En plus d'exiger que cesse l'infraction aux règlements, l'inspecteur en bâtiment peut délivrer un constat d'infraction et fixer le montant de l'amende ainsi imposée. L'inspecteur en bâtiment peut délivrer un constat d'infraction sans avoir au préalable avisé le propriétaire de l'existence d'une infraction aux règlements.

S'il n'est pas tenu compte de l'avis donné par l'inspecteur en bâtiment, celui-ci doit en aviser le Conseil municipal qui décidera des démarches et recours appropriés.

#### **Article 6 – Abrogation des règlements antérieurs**

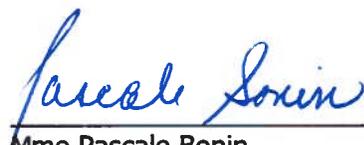
Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet.

#### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.



M. Marcel Picard,  
Maire



Mme Pascale Bonin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion  
Dépôt et présentation du projet de règlement  
Adoption du règlement  
Avis public de promulgation

13 juin 2024  
13 juin 2024  
11 juillet 2024  
12 juillet 2024